

Règlement municipal du cimetière d'Illies

Nous, Maire de la COMMUNE D'ILLIES :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-9 et suivants ;

Vu le Code des communes, notamment les articles R. 361-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Désignation des cimetières

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune d'ILLIES

1 ° Cimetière communal d'Illies, rue du Cimetière

Article 2 - Destination La sépulture du cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) Les concessions pour fondation et sépultures privées.

Article 4 - Choix de l'emplacement de la concession

Seuls les services municipaux sont habilités pour désigner l'emplacement de la nouvelle concession. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 6

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) La division
- 2) Le numéro du plan

Article 8

Des registres et des fichiers tenus par les agents communaux, mentionnant sur chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation sont déposés en Mairie. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 9

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- ❖ Du 1er octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures 30
- ❖ Du 1er avril au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures.

Exceptionnellement les 1er et 2 novembre, les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit.

Article 10

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11

il est expressément interdit :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2) D'escalader la clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3) De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4) D'y jouer, boire et manger ;
- 5) De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 12

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 14

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le ou les cimetières de la ville à l'exception : des fourgons funéraires ; Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ; Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivré sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Article 17

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'État Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat-Civil.

Article 18

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN

Article 19

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 20

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 21

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 22

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides. Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 23

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 24

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcre.

Article 25

A l'expiration du délai par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 26

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 27

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 28

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

Article 29

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 30

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 31

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 32 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser en Mairie ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 33 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux-tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour le tiers restant.

Article 34 - droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa Concession certaines personnes n'ayant

pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à construire un caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 35 - Bornage des concessions

Tout concessionnaire doit dans un délai de 15 jours à dater du jour de la passation de l'acte, borner le terrain qui lui a été concédé. les bornes devront indiquer la catégorie et le numéro de la concession et être conformes aux dimensions minima ci-après :

hauteur : 50 cm

largeur : 25 cm

épaisseur : 5 cm

De plus, la borne devra être solidement maintenue dans le sol jusqu'à sa mi-hauteur. La pose de la borne soit par le concessionnaire, soit par son entrepreneur, devra obligatoirement s'effectuer en présence d'un agent communal responsable. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des erreurs provenant du non-bornage des concessions, passé le délai prescrit par le présent arrêté (voir article 50 du présent arrêté).

Article 36 - Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 30 ans

Article 37 - Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 38 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 39 - Rétrocession

La commune n'acceptera aucune rétrocession avant échéance.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 40

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 41

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront ; par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 42

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 1 an après attribution de la concession.

Article 43

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 44

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits. L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur État nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 45 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Article 46 Plan de travaux - indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Article 47 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- ❖ samedis, dimanches et jours fériés,
- ❖ fêtes de Toussaint (sept jours francs précédent le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)

Article 48 - Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 49- Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 50 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Article 51 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bas, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 52 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal autorisées.

Article 53 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 54 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 55 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les Entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 56 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Article 57 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 58- Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent d'entretien.

Article 59- Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en État éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 60 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 61 - Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 62 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon. Ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 63 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service municipal, en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles, ne sont acceptées le lundi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par un inhumation prévue pour le même jour. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent de la mairie, et en présence du Commissaire de police ou de son représentant. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour

prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 64 - Mesures d'hygiène

Les ouvriers chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 65 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 66 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 67 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 68

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas été précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 69

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 70

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU OU DES CIMETIÈRES

Article 71

Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 72

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 73

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Conservation des cimetières, à la mairie. M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.